



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conférence des préfets du canton de Fribourg
p.a. Préfecture du district de la Veveyse, Ch. du Château 11, 1618 Châtel-St-Denis

Conférence des préfets du canton de Fribourg
Oberamtännerkonferenz des Kantons Freiburg

p.a. Préfecture du district de la Veveyse
Chemin du Château 11, Case postale 128
1618 Châtel-St-Denis

T +41 26 305 94 10, F +41 26 305 94 20

Réf: MC/nb
Courriel: michel.chevalley@fr.ch

Aux différents partis politiques

Aux communes

Châtel-St-Denis, septembre 2016

Directives pour la pose d'affiches lors des campagnes électorales 2016

1. Objectifs

- > Fixer les mêmes exigences pour l'ensemble du canton.
- > Permettre aux partis de faire les commandes adéquates : affiches diverses, supports, ...

2. Préambule

- > Aux abords des routes, la publicité et les réclames routières sont régies par des règles fédérales et cantonales.
- > Il appartient donc aux partis et aux élus en premier lieu d'en tenir compte.
- > D'autres milieux (sportifs, culturels, économiques) ne comprendraient pas que les autorités de décision puissent créer un régime de faveur pour les partis politiques.
- > Pour les élections, c'est la population de l'ensemble du canton, de toutes les villes, de tous les villages qui doit être informée. Il y a un intérêt général en jeu.

3. Rappel de ces règles

- > Le principe général est fixé à l'article 96 al. 1^{er} de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR). Sont interdites les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière. Les principales interdictions sont les suivantes:
 1. Aucune publicité électorale ne sera placée le long des autoroutes et semi-autoroutes (art. 98 al. 1^{er} OSR).
 2. La publicité électorale ne doit pas rendre plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections ou des sorties (art. 96 al. 1^{er} let. a OSR). Ainsi, elle ne peut pas être placée:
 - > **dans les giratoires** (intérieur et extérieur + dans un rayon de 50 m)
 - > **dans les virages**
 - > **sur des dos d'âne**
 - > **dans les intersections et les carrefours** (dans un rayon de 50 m)

3. La publicité électorale ne doit en aucun cas réduire l'efficacité de la signalisation routière (art. 96 al. 2 let. b OSR).
4. Il est interdit d'en placer sur les panneaux officiels de signalisation routière - peu importe leur nature, leur forme, leur emplacement - ou à leurs abords immédiats (art. 97 al. 1^{er} OSR).
5. La publicité électorale ne doit pas être placée dans le gabarit d'espace libre de la chaussée (art. 96 al. 2 OSR).
6. La publicité électorale doit prendre en compte le respect de la nature. Elle n'a pas à être placée sur les arbres, par exemple.
7. La publicité électorale doit être placée à au moins 1,65 m du bord de la chaussée, tout comme les murs, clôtures et haies vives (Loi du 15 décembre 1997 sur les routes).

4. Où peut-on placer des affiches ?

Depuis l'entrée en vigueur des modifications de l'OSR (1^{er} mars 2006), la publicité électorale peut être placée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des localités. Les règles mentionnées sous chiffre 3 sont applicables dans tous les cas.

5. Emplacements désignés par les communes

La législation cantonale a prévu que les communes désignent les emplacements à l'intérieur des localités où les panneaux d'affichage peuvent être installés.

Les préfets rappelleront aux communes qu'elles ont un intérêt évident à le faire. En effet, sur ces panneaux-là, les affiches et les annonces de fête peuvent être placées sans demande, ni autorisation préalable, donc sans émolument.

Là où les communes n'auraient pas prévu ces emplacements, les poseurs d'affiches veilleront au respect des règles rappelées sous chiffre 3 et prendront en compte les intérêts des tiers (sur le domaine privé, avec leur accord).

6. Autorisation

Les partis n'auront pas à demander des autorisations pour la pose de leurs affiches. Ils veilleront à les enlever dans la semaine qui suivra le scrutin concerné. Passé ce délai, elles seront enlevées aux frais des responsables, sur ordre de l'autorité compétente.

7. Contrôles

Les dernières campagnes d'affichage ont mis en évidence un certain nombre de problèmes, qui obligent l'autorité préfectorale à se montrer plus stricte.

En ce sens, le préfet attend que la commune joue pleinement son rôle et surveille, sur son territoire, l'application correcte des présentes directives. Le Service des ponts et chaussées et la Police cantonale procéderont, eux aussi, à ces contrôles.

Si des affiches devaient être placées en dehors des endroits autorisés, il est demandé à la Police cantonale et aux cantonniers de les enlever, le cas échéant aux frais des responsables. Si des affichettes devaient être posées, voire collées sur la signalisation routière, le travail de nettoyage qui en découlerait sera également facturé aux responsables.

Michel Chevalley
Président de la Conférence des préfets

